Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 62/25 Ch. Crim.
du 17 décembre 2025
(Not. 4267/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à F-ADRESSE2.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Philippe PENNING à L-ADRESSE3.),

   défendeur au civil et **appelant**,

2) **PERSONNE2.)**, déclarant être né le DATE2.) à ADRESSE4.) en Algérie, alias ALIAS1.), déclarant être né le DATE3.) à ADRESSE5.) en Tunisie, alias ALIAS2.), né le DATE4.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

   défendeur au civil et **appelant**,

3) **PERSONNE3.)**, né le DATE5.) à ADRESSE5.) en Tunisie, ayant élu domicile en l'étude de Maître Naïma EL HANDOUZ à L-ADRESSE6.),

   défendeur au civil et **appelant**,

4) **PERSONNE4.)**, né le DATE6.) à ADRESSE5.) en Tunisie, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

   défendeur au civil,

5) PERSONNE5.), né le DATE7.) à ADRESSE5.) en Tunisie, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

défendeur au civil,

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE6.), demeurant à F-ADRESSE7.),

demandeur au civil et **appelant**.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par une chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 15 janvier 2025 sous le numéro LCRI n° 5/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«
»

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 16 janvier 2025 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.) et le 20 janvier 2025 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le représentant du ministère public, appel au pénal limité à PERSONNE2.).

Appel au pénal et au civil fut encore relevé du même jugement au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff le 17 janvier 2025 par le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.).

Appel au civil fut relevé par courrier électronique au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 24 janvier 2025 par le mandataire du demandeur au civil PERSONNE6.).

Appel au pénal et au civil fut relevé par courrier électronique au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 29 janvier 2025 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et le 3 février 2025 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le représentant du ministère public, appel au pénal limité à PERSONNE1.).

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut finalement relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 20 février 2025 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.) et le 21 février 2025 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le représentant du ministère public, appel au pénal limité à PERSONNE3.).

En vertu de ces appels et par citation du 24 juin 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), assisté de l'interprète dûment assermentée à l'audience Nadia TLEMCANI, et après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le demandeur au civil PERSONNE6.) fut entendu en ses explications.

Maître Brandon-Lee RIES, avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, mandataire du demandeur au civil PERSONNE6.), fut entendu en ses moyens.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.), fut entendue en ses moyens.

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.).

Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Madame le premier avocat général Nathalie HILGERT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE2.), renonçant à la traduction du présent arrêt, et PERSONNE1.) eurent la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 17 décembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 16 janvier 2025, PERSONNE2.) a fait interjeter appel au pénal et au civil d'un jugement n° LCRI 5/2025 rendu contradictoirement en date du 15 janvier 2025 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par déclaration du même jour, déposée au greffe du même tribunal, le procureur d'Etat, a, à son tour, fait interjeter appel limité à PERSONNE2.) contre ce jugement.

Par déclaration au greffe du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff en date du 17 janvier 2025, PERSONNE2.) a interjeté appel contre le jugement du 15 janvier 2025.

Par courrier électronique du 24 janvier 2025, le demandeur au civil PERSONNE6.) a fait interjeter appel au civil contre le jugement du 15 janvier 2025.

Par courrier électronique du 29 janvier 2025 adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal et au civil du jugement du 15 janvier 2025.

Par déclaration du 30 janvier 2025, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 3 février, le procureur d'Etat a fait interjeter appel limité à PERSONNE1.) contre le jugement précité.

Par déclaration au greffe précité en date du 20 février 2025, PERSONNE3.) a fait interjeter appel au pénal et au civil du jugement précité.

Par déclaration du 20 février 2025, déposée le 21 février 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a fait interjeter appel limité à PERSONNE3.) contre le jugement du 15 janvier 2025.

A l'audience publique du 17 novembre 2025, le mandataire de PERSONNE3.) a conclu à la disjonction des poursuites dirigées à l'encontre de son mandant, ce dernier étant détenu dans un établissement pénitentiaire en Belgique.

Le représentant du ministère public a également conclu à la disjonction des poursuites dirigées contre PERSONNE3.) de celles dirigées contre PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Par le jugement du 16 janvier 2025, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, après avoir acquitté les prévenus de l'infraction d'association de malfaiteurs non établie à leur charge et avoir déclaré que la circonstance aggravante de la préméditation de l'infraction de tentative de meurtre n'était pas à retenir, a condamné PERSONNE2.), *« comme co-auteur ayant par abus de pouvoir et machinations, directement provoqué à ce crime »* de tentative de meurtre sur la personne de PERSONNE6.), à une peine de réclusion de 14 ans.

PERSONNE1.) a été condamné pour, *« comme co-auteur ayant, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans son assistance, le crime n'eut pu être commis »*, avoir tenté de commettre une tentative de meurtre sur la personne de PERSONNE6.).

La destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont les prévenus sont revêtus a été prononcée, ainsi que l'interdiction à vie des droits prévus à l'article 11 du Code pénal.

En outre, la confiscation d'une machette, d'une batte de baseball, d'un poignard, d'une arme à feu de marque Beretta ainsi que de la voiture de marque Peugeot 307, immatriculée NUMERO1.)(F) a été ordonnée, et la restitution de vêtements ainsi que d'un GSM ont été ordonnées.

Au civil, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ont ensemble avec les autres défendeurs au civil, été condamnés solidairement, à payer à PERSONNE6.) le montant de 10.000 euros, auquel l'indemnisation de tous les préjudices confondus a été évalué *ex aequo et bono.*

Ils ont, en outre, été condamnés solidairement à payer à PERSONNE6.) une indemnité de procédure de 500 euros.

A l'audience de la Cour du 17 novembre 2025, le prévenu PERSONNE2.) a déclaré avoir fait appel, étant donné qu'il ne serait pas d'accord avec la condamnation à une peine de réclusion de 14 ans pour des faits qu'il n'aurait pas commis. Il a maintenu ne pas avoir été sur place, qu'aucune preuve quant à sa participation aux faits n'aurait été rapportée et qu'il se serait trouvé au moment des faits dans un hôtel avec son amie.

Le mandataire de PERSONNE2.) a conclu à la confirmation de l'acquittement intervenu en première instance en ce qui concerne l'infraction d'association de malfaiteurs, à la confirmation du fait que la circonstance aggravante de la préméditation n'a pas été retenue, mais également à l'acquittement de son mandant en ce qui concerne l'infraction de tentative de meurtre. Il a fait valoir qu'aucune preuve

d'une quelconque participation de la part de son mandant dans les faits poursuivis ne serait rapportée.

Ainsi aucune trace d'ADN attribuable à PERSONNE2.) n'aurait été relevée, ni sur les armes utilisées ni dans la voiture utilisée pour se rendre sur les lieux et pour en repartir. Ni la victime ni les enregistrements des caméras de surveillance n'auraient permis d'identifier PERSONNE2.) comme auteur du coup de machette, ni d'ailleurs comme ayant été présent dans le café. PERSONNE2.) n'aurait pas non plus été présent lors de la descente des frères GROUPE1.) au domicile de PERSONNE4.) en date du 3 février 2022.

Les seules déclarations des co-prévenus, qui se contrediraient entre elles et varieraient au cours de l'instruction, ne sauraient à elles seules suffire pour permettre de retenir PERSONNE2.) dans les liens de l'infraction de tentative de meurtre. Ces déclarations n'auraient été présentées qu'afin de tenter d'atténuer leur propre responsabilité, respectivement de nuire à un éventuel concurrent du trafic de stupéfiants des déclarants.

Les déclarations des co-prévenus, non étayées par des éléments matériels du dossier seraient insuffisantes pour motiver une condamnation. Aucun lien entre PERSONNE2.) et les autres prévenus n'aurait été établi, permettant d'expliquer de quelle façon, PERSONNE2.) aurait convaincu les autres prévenus à commettre de tels actes.

Le jugement entrepris ne préciserait d'ailleurs pas de quelle façon PERSONNE2.) aurait été l'instigateur des faits, ni quel fait précis il aurait commis. Aucun acte de provocation de PERSONNE2.) ne serait rapporté, ni aucune instruction venant de sa part.

Le jugement serait muet quant à des actes de provocation envers PERSONNE4.), ne faisant état ni de promesses, menaces ou d'un éventuel abus d'autorité. Aucune action précise à la commission de laquelle PERSONNE2.) aurait provoqué PERSONNE4.) ne serait renseignée au jugement entrepris.

Aucun acte de complicité ne serait évoqué en ce qui concerne PERSONNE2.), d'ailleurs même sa seule présence physique à proximité des lieux des faits laisserait d'être établie, sans parler d'un acte de participation aux faits.

Par conséquent, un acquittement de PERSONNE2.) s'imposerait.

A l'audience de la Cour, le prévenu PERSONNE1.) a déclaré n'avoir été au courant de rien, il aurait tout au plus respectivement conduit deux personnes au restaurant ou prêté son véhicule. Il a déclaré ne pas comprendre pourquoi il a fait l'objet de poursuites judiciaires.

Le mandataire de PERSONNE1.) a exposé que son mandant a été condamné à une peine de réclusion de 10 ans, alors qu'il n'aurait rien à voir avec les faits. Aucun élément objectif n'établirait la participation de son mandant aux faits qualifiés de tentative de meurtre en première instance.

PERSONNE1.) serait un toxicomane qui aurait conduit des personnes et prêté son véhicule en contrepartie de stupéfiants. PERSONNE1.) n'aurait d'ailleurs été désigné par certains co-prévenus comme conducteur du véhicule au moment des faits que lors de l'audience au fond, probablement pour raisons de facilité et pour éviter le risque de se contredire. Les déclarations des co-prévenus seraient d'ailleurs à analyser avec la plus grande circonspection.

Pour autant qu'on parte de l'hypothèse que PERSONNE1.) avait prêté son véhicule au moment des faits, des traces attribuables à une autre personne non autrement identifiée auraient été relevées dans le véhicule, aucun acte de participation de sa part ne serait à retenir dans son chef. Le véhicule n'aurait de toute façon pas été indispensable à la commission des faits, d'autres moyens de transport auraient pu avoir le même effet.

Même à supposer que PERSONNE1.) ait été le conducteur au moment des faits, il n'aurait pas pu être au courant des desseins des personnes qu'il véhiculait, l'action de PERSONNE4.) de porter le coup de machette à PERSONNE6.) aurait été un geste spontané, d'après les déclarations de ce dernier. PERSONNE1.) n'aurait aperçu aucune arme avant les faits, et lors du retour vers le véhicule, la tentative de meurtre aurait déjà été commise, de sorte qu'une participation de PERSONNE1.) serait à exclure.

A titre principal, PERSONNE1.) serait dès lors à acquitter des préventions mises à sa charge et à titre subsidiaire, il y aurait lieu de revoir sa peine à la baisse, PERSONNE1.) serait une toxicomane dont les autres auraient profité en lui donnant un peu de cocaïne pour le rôle mineur tenu par lui.

Au vu de la situation financière de PERSONNE1.), il y aurait lieu de faire abstraction d'une amende.

Au civil, la Cour devrait se déclarer incompétente pour connaître de la demande, subsidiairement, il y aurait lieu de déterminer la quote-part de responsabilité de chaque intervenant, notamment celle de PERSONNE1.).

Le représentant du ministère public s'est rallié à la version des faits telle que décrite dans le jugement entrepris. Il a rappelé qu'en date du 5 février 2022, trois personnes entrent dans le café ENSEIGNE1.) à ADRESSE8.), PERSONNE4.), PERSONNE7.) et PERSONNE3.). Après que PERSONNE4.) a porté un coup avec sa machette sur la personne de PERSONNE6.), ils ont pris la fuite vers le véhicule avec lequel ils étaient arrivés sur les lieux. Une quatrième personne les a rejoints au véhicule, dans lequel le chauffeur était resté sur le siège conducteur.

Tant en ce qui concerne la compétence matérielle de la chambre criminelle pour connaître des faits qu'en ce qui concerne les éléments constitutifs des infractions, le jugement serait à confirmer par adoption des motifs.

Le jugement serait en outre, à confirmer pour autant que la circonstance aggravante de la préméditation n'a pas été retenue, de même que la prévention de l'association de malfaiteurs.

En ce qui concerne cependant le degré de participation de PERSONNE2.), le jugement entrepris aurait retenu à tort que celui-ci serait à qualifier de *« co-auteur ayant par abus de pouvoir et machinations, directement provoqué »* au crime de tentative d'homicide. L'abus de pouvoir supposerait qu'un pouvoir ou une autorité de PERSONNE2.) sur les co-prévenus serait établi, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Il en serait de même de la notion de machinations qui supposerait la mise en œuvre de fraudes ou de ruses, ce qui ne serait pas non plus établi.

La participation de PERSONNE2.) aux faits du 5 février 2022 serait plutôt celle d'un co-auteur par fourniture de moyens indispensables.

Même si les déclarations des prévenus jusqu'à l'audience de la chambre criminelle auraient été plutôt confuses, toujours serait-il que PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE7.) auraient fait des déclarations cohérentes quant à leurs rôles respectifs, notamment quant au coup de machette porté à PERSONNE6.).

Ces trois co-prévenus auraient déclaré que la cinquième personne dans la voiture aurait été PERSONNE2.), qui serait sorti du véhicule en premier afin de vérifier la présence de PERSONNE6.), même s'il ne serait pas entré dans le café.

Tant PERSONNE4.) que PERSONNE7.) auraient reçu leurs armes respectives de la part de PERSONNE2.), ce dernier aurait également organisé le transport sur les lieux ainsi que la fourniture de stupéfiants aux différents intervenants. Même si le mobile d'un éventuel règlement de comptes ne serait pas établi à 100%, il résulterait des déclarations des co-prévenus à l'audience, qu'ils auraient agi sur demande de PERSONNE2.). Dès lors, sans l'intervention de PERSONNE2.), le crime n'aurait pas pu être exécuté de la façon dont il l'a été.

Le jugement serait dès lors à confirmer pour autant que l'article 66 du Code pénal a été appliqué à l'égard de PERSONNE2.).

A titre subsidiaire, en raison de la fourniture des armes ainsi que des instructions, il y aurait lieu de retenir PERSONNE2.) en tant que complice en application des dispositions de l'article 67 du Code pénal.

En ce qui concerne la peine prononcée à l'égard de PERSONNE2.), ce serait pour de justes motifs que la juridiction de première instance, même en l'absence de tout antécédent judiciaire aurait fait abstraction du sursis, en raison du fait qu'il a été retenu en tant qu'instigateur principal d'une tentative de meurtre.

La juridiction de première instance aurait à bon droit retenu qu'en application des dispositions de l'article 74 du Code pénal, en cas d'existence de circonstances atténuantes, une peine de réclusion de 20 à 30 ans peut être remplacée par une réclusion non inférieure à 10 ans, elle aurait cependant omis de préciser les circonstances atténuantes qui ont motivé leur décision.

Le représentant du ministère public s'est rapporté à prudence de justice quant à un éventuel sursis à accorder à PERSONNE2.).

Pour autant que PERSONNE2.) ne serait retenu qu'à titre de complice, par application de circonstances atténuantes, la peine de réclusion ne pourrait être inférieure à 5 ans.

En ce qui concerne PERSONNE1.), la représentante du ministère public a fait valoir que la trace d'ADN de PERSONNE1.) relevée dans son propre véhicule ne serait à elle seule pas concluante. A cela s'ajouterait cependant que dès l'ingrès, PERSONNE7.) a désigné PERSONNE1.) comme chauffeur du véhicule ayant été utilisé pour se rendre sur les lieux du crime et en repartir. Il aurait d'ailleurs été rejoint dans cette affirmation par PERSONNE4.) et PERSONNE3.).

En tant que chauffeur, il serait dès lors à retenir en qualité de co-auteur, à condition d'établir qu'il a agi en connaissance de cause, même si cette connaissance ne serait que postérieure.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'aurait pas pu ignorer la présence des armes dans son véhicule au moment de conduire les co-prévenus à ADRESSE8.), notamment au vu de la taille de la batte de baseball et de la machette.

A titre principal, le jugement serait, dès lors, à confirmer pour autant que PERSONNE1.) a été retenu en qualité de co-auteur. La peine de réclusion de 10 ans prononcée à son égard, correspondant au minimum légal par application de circonstances atténuantes, serait à confirmer.

A titre subsidiaire, il serait à retenir en tant que complice et par application de circonstances atténuantes, consistant en sa toxicomanie et dans le fait qu'on aurait profité de lui, il y aurait lieu de le condamner à une réclusion non inférieure à 5 ans.

Appréciation de la Cour

A part l'appel de PERSONNE2.) du 17 janvier 2025 interjeté au greffe du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, qui est irrecevable pour faire double emploi avec l'appel interjeté le 16 janvier 2025 par son mandataire, les appels interjetés sont recevables pour être intervenus dans les forme et délai de l'article 203 du Code de procédure pénal.

Il y a lieu de faire droit aux demandes de disjonction présentées et d'ordonner la disjonction des poursuites dirigées en appel contre PERSONNE3.) de celles dirigées contre PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour, que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et détaillée des faits à laquelle la Cour se réfère.

Tout comme en première instance, les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) continuent de contester toute participation de leur part dans les faits dont la Cour se trouve actuellement saisie.

A l'instar de la juridiction de première instance, la Cour constate qu'il résulte des éléments tant du dossier d'instruction que de l'instruction à l'audience en première instance, que les déclarations de PERSONNE4.), PERSONNE3.) et d'PERSONNE7.),

en aveu en première instance quant à leur implication, contiennent des éléments permettant de les recouper entre elles tandis qu'elles sont diamétralement opposées à celles fournies tant par PERSONNE2.) que par PERSONNE1.).

Il y a lieu de rappeler à cet égard que les juges peuvent se baser sur des déclarations d'un co-prévenu à condition que celles-ci sont corroborées par d'autres éléments probants, les déclarations d'un co-inculpé n'ayant pas une valeur probante supérieure aux contestations des prévenus (Cour d'appel, 25 juin 2019, n° 233/19 V; Cour d'appel, 10 mars 2015, 88/15 V).

D'emblée, la Cour se rallie à la conclusion de la juridiction de première instance qui n'a accordé aucun crédit aux contestations tant de PERSONNE2.) que de PERSONNE1.) et qui a retenu que *« toute l'histoire se trouve sans fondement si PERSONNE2.) était étranger aux faits ».*

La Cour renvoie aux développements de la juridiction de première instance, et rappelle que dès le début de l'instruction, tant PERSONNE6.) que son frère PERSONNE8.) ont avancé le nom de PERSONNE2.), respectivement un pseudonyme utilisé par lui, à savoir le nom de *« ALIAS3.) »*, comme personne susceptible d'être responsable de l'attaque sur PERSONNE6.).

De même, dès le début, PERSONNE7.) a désigné PERSONNE1.) comme ayant été le chauffeur du véhicule, ce qui a d'ailleurs été confirmé tant par PERSONNE4.) que PERSONNE3.). La version de PERSONNE1.) qu'il aurait d'abord conduit une partie des intervenants à ADRESSE9.) pour aller acheter des cigarettes, pour ensuite retourner en France afin de laisser la voiture à PERSONNE2.), qui la lui aurait rendue une heure plus tard, n'est pas de nature à emporter la conviction de la Cour.

PERSONNE4.), PERSONNE7.) et PERSONNE3.), ayant assumé leur responsabilité en première instance, PERSONNE4.) et PERSONNE7.) ayant de surcroît accepté leur condamnation, n'ayant pas interjeté appel contre le jugement intervenu à leur égard en première instance, n'ont au demeurant aucun intérêt à charger PERSONNE2.) et encore moins PERSONNE1.).

D'ailleurs leur version des faits, qu'ils seraient venus à 5 dans la voiture de PERSONNE1.) sur les lieux est confirmée par les enregistrements vidéo des caméras de surveillance. En effet, tel qu'ils ont décrit les faits, lors de leur arrivée, PERSONNE2.) est sorti en premier du véhicule pour n'être rejoint par les trois autres que par la suite. Les vidéos de la caméra de surveillance de la station de service ENSEIGNE2.) montrent, en effet, trois personnes sortir du véhicule, pour lors de leur retour être rejoints par une quatrième personne qui repart avec eux.

En droit, le jugement entrepris est à confirmer pour autant que la chambre criminelle s'est déclarée compétente pour connaître du délit reproché aux prévenus.

Le jugement est encore à confirmer pour autant que les prévenus ont été acquittés de l'infraction d'association de malfaiteurs, infraction non établie en l'espèce.

Il en est de même de la circonstance aggravante de la préméditation qui laisse d'être établie en l'espèce et qui a, dès lors, été écartée pour de justes motifs.

En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction de tentative de meurtre, la Cour renvoie à la motivation exhaustive de la juridiction de première instance.

Quant au degré de participation des prévenus, le jugement entrepris est cependant à réformer pour autant qu'il a retenu PERSONNE2.) en tant que *« co-auteur ayant par abus de pouvoir et machinations, directement provoqué »* le crime de tentative d'homicide.

L'instruction menée en cause, n'a pas permis d'établir, mis à part le fait que PERSONNE2.) se soit livré à un trafic de stupéfiants avec ses co-prévenus, que ces derniers auraient été soumis à son autorité ou à son pouvoir. Il ne résulte pas non plus de l'instruction menée en cause que PERSONNE2.) aurait eu recours à des machinations ou artifices coupables en vue de déterminer les co-prévenus à commettre l'infraction. Il résulte, au contraire, des déclarations des co-prévenus, que PERSONNE2.) les a certes incités à participer aux faits, en leur fournissant des armes, ainsi que des stupéfiants, faisant appel à leur loyauté envers celui qui dirige leur trafic de stupéfiants, de même que d'avoir organisé leur mode de transport. Sans l'intervention de PERSONNE2.), la tentative de meurtre n'aurait donc pas pu être commise.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE2.) est, dès lors, à retenir en qualité de co-auteur qui a prêté pour l'exécution une aide telle, que sans son assistance, le crime n'aurait pas pu être commis.

Quant à PERSONNE1.), la Cour fait siennes les développements de la juridiction de première instance quant à sa participation aux faits de l'espèce, et retient dès lors que PERSONNE1.) a été la personne qui a conduit PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE7.) sur les lieux du crime, et qui les en a ramenés par la suite, le tout en parfaite connaissance de cause des desseins de règlement de comptes des occupants de son véhicule.

Contrairement aux développements du mandataire de PERSONNE1.), le fait d'avoir servi de chauffeur aux auteurs d'un crime est à qualifier d'aide indispensable telle que définie à l'article 66 du Code pénal. En effet, l'aide ne doit pas être indispensable, d'une manière absolue, à la commission de l'infraction. Elle doit être indispensable à la commission de l'infraction telle qu'elle s'est concrètement réalisée. Elle se caractérise par la circonstance que le participant apporte à la réalisation de l'infraction une aide telle que, sans son assistance, celle-ci n'eût pu être commise telle qu'elle l'a été, de la manière dont elle a été concrètement exécutée, c'est-à-dire avec les circonstances qui l'ont accompagnée, dans les mêmes conditions (F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge, t. III, n°2001, p. 290).

A l'instar de la juridiction de première instance, la Cour rappelle que l'infraction de tentative de meurtre est punie conformément aux articles 52, 392 et 393 du Code pénal d'une peine de réclusion de vingt à trente ans.

En cas d'existence de circonstances atténuantes, l'article 74 du Code pénal prévoit que la réclusion de vingt à trente ans peut être remplacée par la réclusion non inférieure à dix ans.

Or, le jugement entrepris ne fait pas état, en faveur des prévenus, de circonstances atténuantes qui auraient autorisé la juridiction de première instance à prononcer des peines de réclusion inférieures à vingt ans.

Les peines de réclusion infligées aux prévenus constituent donc une peine illégale pour être inférieure au minimum prévu par la loi de sorte que le jugement entrepris est à annuler à cet égard. La Cour se bornera à évoquer le litige quant aux peines de réclusion.

Dans le cadre de la détermination de la peine, la Cour relève la particulière légèreté avec laquelle les prévenus ont porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui, sans considération pour les conséquences de leurs actes. Il convient de rappeler que la victime PERSONNE6.) a été exposée à un risque vital en raison des agissements de PERSONNE4.). Par ailleurs, l'examen des faits établit que les trois individus ayant pénétré dans l'établissement n'agissaient pas par animosité personnelle, mais exécutaient l'expédition punitive du prévenu PERSONNE2.), lequel s'est abstenu de toute implication directe. Ce dernier a ainsi instrumentalisé ses revendeurs de stupéfiants pour mettre à exécution son projet de représailles et a, en outre, bénéficié de la collaboration du toxicomane PERSONNE1.), lequel a accepté de conduire les auteurs sur les lieux en contrepartie de sa consommation quotidienne de stupéfiants.

En retenant à titre de circonstance atténuante à l'égard de PERSONNE2.), l'absence d'antécédents judiciaires, et en application des dispositions des articles 73 et 74 du Code pénal, tout en tenant compte de la gravité des faits, la Cour le condamne à une peine de réclusion de 14 ans.

Même si le bénéfice du sursis n'est pas exclu dans le chef de PERSONNE2.), la Cour se rallie à la motivation de la juridiction de première instance, qui a retenu que son attitude adoptée dans la présente procédure s'oppose à tout sursis. En effet, au lieu d'assumer ses responsabilités, PERSONNE2.) continue à clamer son innocence, même en appel, ne se gênant pas de se décharger de toute responsabilité sur ses exécutants.

Une telle attitude est incompatible avec l'octroi du sursis à l'exécution de la peine, fût-il partiel.

En ce qui concerne PERSONNE1.), la Cour retient à titre de circonstances atténuantes sa toxicomanie et le fait que sa participation aux faits était essentiellement motivée par le fait de pouvoir se procurer des stupéfiants destinés à sa consommation personnelle.

En tenant compte de la gravité des faits retenus à sa charge et en prenant en compte les circonstances atténuantes précitées, il y a lieu de le condamner à une peine de réclusion de 10 ans. Au vu de ses antécédents judiciaires, toute mesure de sursis à l'exécution de la peine est légalement exclue.
Les confiscations prononcées l'ont été à bon escient de sorte qu'il convient de les confirmer.

Il y a également lieu de confirmer les destitutions et interdictions prévues aux articles 10 et 11 du Code pénal, qui ont été ordonnées à bon droit.

AU CIVIL

A l'audience de la Cour du 17 novembre 2025, le demandeur au civil, PERSONNE6.), assisté de son mandataire, a déclaré se désister de son appel.

Les défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne se sont pas opposés à ce désistement.

Le désistement au civil de PERSONNE6.) étant régulier, il y a lieu de le décréter.

Nonobstant le désistement du demandeur au civil de son appel, la Cour reste saisie des appels au civil des défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

C'est à bon droit et pour de justes motifs que la juridiction de première instance a déclaré la demande du demandeur PERSONNE6.) fondée et justifiée *ex aequo et bono* pour le montant de 10.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour des faits jusqu'à solde.

Le jugement entrepris est à confirmer de ce chef.

Il en est de même de la décision au sujet de la demande en obtention d'une indemnité de procédure qui est également à confirmer.

P A R C E S M O T I F S,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le demandeur au civil PERSONNE6.) et son mandataire entendus en leurs moyens, les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ainsi que leurs mandataires en leurs moyens d'appel et de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare irrecevable l'appel interjeté par PERSONNE2.) au greffe du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff en date du 17 janvier 2025 ;

reçoit pour le surplus les appels au pénal et au civil en la forme ;

ordonne la disjonction des poursuites pénales dirigées contre PERSONNE3.) ;

réserve les frais de ces poursuites ;

Au pénal

déclare les appels de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) non fondés ;

déclare l'appel du ministère public partiellement fondé ;

réformant

retient PERSONNE2.) en qualité de co-auteur, qui a prêté pour l'exécution une aide telle, que sans son assistance, le crime n'aurait pas pu être commis ;

annule le jugement entrepris pour autant que des peines illégales de réclusion ont été prononcées à l'égard des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ;

évoquant partiellement et y statuant à nouveau:

condamne PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge par admission de circonstances atténuantes à une peine de réclusion de QUATORZE (14) ans ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge par admission de circonstances atténuantes à une peine de réclusion de DIX (10) ans ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris;

condamne PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, liquidés à 22,67 euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, liquidés à 21,67 euros ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement aux frais pour les infractions commises ensemble ;

Au civil

donne acte à PERSONNE6.) de son désistement d'appel au civil ;

déclare ce désistement régulier et le décrète ;

laisse les frais de cet appel au civil à charge du demandeur au civil ;

déclare les appels des défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE1.) non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne les défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE1.) au paiement des frais de la demande civile en appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, en ajoutant les articles 50, 73 et 74 du Code pénal et par application des articles 194, 215, 221 et 222 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d’appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, Madame Yannick DIDLINGER, premier conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.

La lecture de l’arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.